

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

*112^e séance plénière
20 décembre 1982*

37/101. Invasion du Lesotho par l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant appris que l'Afrique du Sud a envahi le Lesotho le 9 décembre 1982, causant ainsi des pertes de vies innocentes et des destructions de biens,

Notant avec une profonde inquiétude la persistance des actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre le Lesotho et d'autres Etats africains indépendants voisins, au mépris total des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Affligée par les pertes tragiques de vies humaines et inquiète des dégâts et des destructions de biens résultant de l'invasion du Lesotho par l'Afrique du Sud,

Convaincue qu'une solidarité internationale avec le Lesotho, en tant qu'Etat voisin de l'Afrique du Sud, est essentielle pour contrecarrer efficacement la politique de l'Afrique du Sud tendant à contraindre ses voisins à ne pas s'opposer à sa politique d'*apartheid* et à ne pas donner asile à des réfugiés sud-africains,

1. *Condamne* l'Afrique du Sud pour avoir envahi le Lesotho sans provocation, causant ainsi des pertes de vies innocentes et des destructions de biens;

2. *Félicite* le Gouvernement du Lesotho de son opposition à la politique d'*apartheid* du régime raciste d'Afrique du Sud et de l'asile qu'il offre aux réfugiés sud-africains;

3. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de prendre immédiatement des mesures en vue de dissuader l'Afrique du Sud de renouveler ses actes d'agression et de déstabilisation contre le Lesotho et d'autres Etats africains indépendants.

*103^e séance plénière
14 décembre 1982*

37/123. La situation au Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Prenant acte des rapports du Secrétaire général⁷¹,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant ses résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981 et ES-9/1 du 5 février 1982,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans laquelle elle a défini un acte d'agression comme étant, entre autres, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat", et disposé qu'"aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression".

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷², sont applicables aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Notant que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que ses actes, établissent incontestablement qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

Notant en outre qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et d'appliquer les nombreuses décisions pertinentes du Conseil de sécurité, la dernière en date étant la résolution 497 (1981), manquant ainsi aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte,

1. *Condamne énergiquement* Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et aux résolutions 36/226 B et ES-9/1 de l'Assemblée générale;

2. *Déclare à nouveau* que la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan constitue un acte d'agression aux termes des dispositions de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale;

3. *Déclare une fois de plus* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est nulle et non avenue et sans validité ou effet juridique quelconque;

4. *Déclare* que la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, sont contraires aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Considère à nouveau* que toutes les mesures prises par Israël afin de donner effet à sa décision relative au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan sont illégales, nulles et non avenues et ne doivent pas être reconnues;

6. *Réaffirme* qu'elle considère que toutes les dispositions de la Convention de La Haye de 1907⁷³ et

⁷¹ A/37/169 et Add.1 à 3-S/14953 et Add.1 à 3. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1982, documents S/14953 et Add.1; et ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982, documents S/14953/Add.2 et 3.*

⁷² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

⁷³ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.

de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui leur incombent en vertu desdits instruments;

7. *Considère une fois de plus* que l'occupation continue du territoire syrien des hauteurs du Golan depuis 1967 et son annexion effective par Israël le 14 décembre 1981, du fait de la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constitue une menace continue contre la paix et la sécurité internationales;

8. *Déplore vivement* le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui a empêché le Conseil d'adopter contre Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les "mesures appropriées" mentionnées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil;

9. *Déplore en outre* tout appui politique, économique, financier, militaire et technique fourni à Israël qui encourage celui-ci à commettre des actes d'agression et à renforcer et perpétuer son occupation et son annexion des territoires arabes occupés;

10. *Souligne fermement une fois de plus* qu'elle a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement la décision qu'il a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien des hauteurs du Golan et qui a abouti à l'annexion effective de ce territoire;

11. *Réaffirme une fois de plus* la nécessité primordiale du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, condition essentielle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste au Moyen-Orient;

12. *Considère une fois de plus* que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que ses actes, confirment qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique, qu'il a violé de façon persistante les principes énoncés dans la Charte et qu'il ne s'est acquitté ni de ses obligations en vertu de la Charte, ni de son engagement aux termes de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 mai 1949;

13. *Demande une fois de plus* à tous les Etats Membres d'appliquer les mesures ci-après :

a) S'abstenir de fournir à Israël des armes et du matériel connexe et suspendre toute assistance militaire qu'Israël reçoit d'eux;

b) S'abstenir d'acquérir des armes ou du matériel militaire provenant d'Israël;

c) Suspendre leur assistance à Israël et leur coopération avec lui dans les domaines économique, financier et technique;

d) Rompre leurs relations diplomatiques, commerciales et culturelles avec Israël;

14. *Demande à nouveau* à tous les Etats Membres de mettre fin immédiatement, individuellement ou collectivement, à tout rapport avec Israël, afin de l'isoler totalement dans tous les domaines;

15. *Prie instamment* les Etats non membres d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

16. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la présente résolution.

108^e séance plénière
16 décembre 1982

B

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷⁴,

Rappelant également l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁷⁵ et tous les autres instruments internationaux pertinents concernant le droit à l'identité culturelle sous toutes ses formes,

Ayant appris que l'armée israélienne, pendant son occupation de Beyrouth, a saisi et emporté les archives et documents de toute sorte concernant l'histoire et la culture palestinienne, y compris des articles culturels appartenant à des institutions palestiniennes — en particulier, le Centre palestinien de recherche — archives, documents, manuscrits et matériaux tels que films, œuvres littéraires de grands auteurs, peintures, objets d'art et d'artisanat folklorique, œuvres de recherche et autres, qui servent de base à l'histoire, la culture, la conscience nationale, l'unité et la solidarité du peuple palestinien,

1. *Condamne* ces actes de pillage du patrimoine culturel palestinien;

2. *Demande* au Gouvernement israélien de restituer intégralement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, tous les biens culturels appartenant à des institutions palestiniennes, notamment les archives et documents enlevés du Centre palestinien de recherche et arbitrairement saisis par les forces israéliennes.

108^e séance plénière
16 décembre 1982

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/120 E du 10 décembre 1981, dans laquelle elle a considéré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem et, en particulier, la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître

⁷⁴ Résolution 217 A (III).

⁷⁵ Voir *Manuel de la Conférence générale*, édition 1981 (révisée), Paris, UNESCO, 1981.

la "loi fondamentale" et a demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte.

1. *Déplore* le transfert par certains Etats de leurs missions diplomatiques à Jérusalem au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité;

2. *Demande* à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies.

*108^e séance plénière
16 décembre 1982*

D

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946.

Rappelant également sa résolution 96 (I) du 11 décembre 1946, dans laquelle elle a notamment affirmé que le génocide est un crime de droit des gens que le monde civilisé condamne et pour lequel les auteurs principaux et leurs complices, qu'ils soient des personnes privées, des fonctionnaires ou des hommes d'Etat, doivent être punis, qu'ils agissent pour des raisons raciales, religieuses, politiques ou pour d'autres motifs.

Se référant aux dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1948⁷⁶,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷²,

Bouleversée par le massacre massif de civils palestiniens dans les camps de réfugiés de Sabra et de Shatila, situés à Beyrouth,

Prenant acte de l'indignation et de la condamnation universelles suscitées par le massacre,

Rappelant sa résolution ES-7/9 du 24 septembre 1982,

1. *Condamne* dans les termes les plus énergiques le massacre massif de civils palestiniens dans les camps de réfugiés de Sabra et de Shatila;

2. *Décide* que le massacre a été un acte de génocide.

*108^e séance plénière
16 décembre 1982*

E

L'Assemblée générale,

Ayant entendu l'allocution que le Président de la République libanaise a prononcée le 18 octobre 1982⁷⁷,

Prenant note de la décision du Gouvernement libanais de demander le retrait du Liban de toutes les troupes et forces non libanaises qui ne sont pas autorisées par le Gouvernement à s'y déployer,

Ayant à l'esprit les résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 5 et 6 juin 1982.

1. *Demande* le strict respect de l'intégrité territoriale, de la souveraineté, de l'unité et de l'indépendance politique du Liban et appuie les efforts déployés par le Gouvernement libanais, avec l'approbation des pays de la région et de la communauté internationale, en vue de restaurer l'autorité exclusive de l'Etat libanais sur tout son territoire jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale sur l'application de la présente résolution.

*108^e séance plénière
16 décembre 1982*

F

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Réaffirmant ses résolutions 36/226 A et B du 17 décembre 1981 et ES-9/1 du 5 février 1982,

Rappelant les résolutions 425 (1978), 497 (1981), 508 (1982), 509 (1982), 511 (1982), 512 (1982), 513 (1982), 515 (1982), 516 (1982), 517 (1982), 518 (1982), 519 (1982), 520 (1982) et 521 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 19 mars 1978, 17 décembre 1981 et 5, 6, 18 et 19 juin, 4 et 29 juillet, 1^{er}, 4, 12 et 17 août, 17 et 19 septembre 1982,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 12 octobre 1982⁷⁸,

Se félicitant du soutien apporté dans le monde entier à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans leur lutte contre l'agression et l'occupation israéliennes, en vue de parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient.

Gravement préoccupée de ce que les territoires arabes et palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, demeurent sous l'occupation d'Israël, de ce que les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et de ce que le peuple palestinien continue à ne pas pouvoir reprendre possession de ses terres ni exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tel qu'il a été réaffirmé dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

Réaffirmant que les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷², sont applicables à tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

⁷⁶ Résolution 260 A (III).

⁷⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Séances plénières, 35^e séance, par. 2 à 18.

⁷⁸ A/37/525-S/15451. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982, document S/15451.

Réaffirmant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies qui soulignent que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international et qu'Israël doit se retirer inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

Réaffirmant en outre la nécessité impérieuse d'instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée sur le respect total de la Charte et des principes du droit international.

Gravement préoccupée également par des décisions israéliennes récentes représentant une escalade et un élargissement du conflit dans la région, ce qui constitue une nouvelle violation des principes du droit international et une menace contre la paix et la sécurité internationales.

Accueillant avec satisfaction le plan arabe de paix adopté à l'unanimité à la douzième Conférence arabe au sommet, qui s'est tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et le 9 septembre 1982⁷⁹.

Ayant à l'esprit le discours prononcé le 26 octobre 1982 par Sa Majesté le roi Hassan II du Maroc⁸⁰, en sa qualité de président de la douzième Conférence arabe au sommet.

1. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, y compris Jérusalem, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous ces territoires occupés;

2. *Réaffirme sa conviction* que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

3. *Réaffirme en outre* qu'un règlement global juste de la situation au Moyen-Orient ne peut être réalisé sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien;

4. *Déclare une fois de plus* que la paix au Moyen-Orient est indivisible et doit être fondée sur une solution globale juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui assure le retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et qui permette au peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'éta-

blir un Etat souverain indépendant en Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine, notamment les résolutions ES-7/2, 36/120 A à F, 37/86 A à D et 37/86 E de l'Assemblée générale, en date des 29 juillet 1980, 10 décembre 1981 et 10 et 20 décembre 1982;

5. *Rejette* tous les accords et arrangements dans la mesure où ils violent les droits reconnus du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes de solutions globales justes au problème du Moyen-Orient visant à assurer l'instauration d'une paix juste dans la région;

6. *Déplore* qu'Israël ne se conforme pas aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, et aux résolutions 35/207 et 36/226 A et B de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1980 et 17 décembre 1981, estime que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale" ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut sont nulles et non avenues et exige qu'elles soient rapportées immédiatement, et demande à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales de respecter la présente résolution et toutes les autres résolutions pertinentes, y compris les résolutions 37/86 A à E de l'Assemblée;

7. *Condamne* l'agression et les pratiques d'Israël à l'encontre du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et en dehors de ces territoires, notamment à l'encontre des Palestiniens au Liban, y compris l'expropriation et l'annexion de territoire, la création de colonies de peuplement, les tentatives d'assassinat et autres mesures terroristes, agressives et répressives, qui violent la Charte et les principes du droit international ainsi que les conventions internationales pertinentes;

8. *Condamne énergiquement* l'imposition par Israël de ses lois, de sa juridiction et de son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, ses politiques et pratiques annexionnistes, la création de colonies de peuplement, la confiscation de terres, le détournement des ressources en eau et l'imposition de la nationalité israélienne à des ressortissants syriens, et déclare que toutes ces mesures sont nulles et non avenues et constituent une violation des règles et principes du droit international relatifs à l'occupation d'un territoire par un fait de guerre, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

9. *Estime* que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël signés le 30 novembre 1981 ne peuvent manquer d'encourager Israël à poursuivre ses politiques et pratiques d'agression et d'expansion dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, de nuire aux efforts déployés en vue de l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et de menacer la sécurité de la région;

10. *Demande* à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël toute aide militaire, économique et finan-

⁷⁹ Voir A/37/696-S/15510, annexe.

⁸⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Séances plénières, 44^e séance, par. 83 à 92.

cière, ainsi que toutes ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien;

11. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

*112^e séance plénière
20 décembre 1982*

37/166. Assistance au Yémen

L'Assemblée générale,

Pleinement consciente des ravages étendus et des pertes considérables en vies humaines causés par le tremblement de terre qui a frappé plusieurs villes et des dizaines de villages au Yémen le 12 décembre 1982,

Reconnaissant les efforts déployés par le Gouvernement yéménite pour alléger les souffrances des victimes du tremblement de terre,

Reconnaissant également que le Yémen, étant l'un des pays les moins avancés, n'est pas en mesure de supporter la charge de plus en plus lourde des efforts de secours, du relèvement et de la reconstruction des zones touchées,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations internationales et régionales qui se sont efforcés de fournir des secours au Yémen;

2. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser les ressources matérielles nécessaires en vue d'aider à alléger les souffrances et à atténuer les dégâts causés au Yémen par le tremblement de terre;

3. *Lance un appel* aux Etats Membres pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, aux efforts de secours en vue de la reconstruction des zones touchées au Yémen;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, par l'intermédiaire du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, de mobiliser toute l'assistance d'urgence au Yémen;

5. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Asie occidentale, la Banque mondiale, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel — de maintenir et développer leurs programmes d'assistance au Yémen et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme efficace d'assistance à ce pays;

6. *Demande* aux organisations régionales et inter-régionales et aux autres organismes intergouverne-

mentaux et organisations non gouvernementales de fournir d'urgence des secours au Yémen.

*109^e séance plénière
17 décembre 1982*

37/167. Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire⁸¹

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes et dispositions de ses résolutions 32/50 du 8 décembre 1977, 33/4 du 2 novembre 1978, 34/63 du 29 novembre 1979, 35/112 du 5 décembre 1980 et 36/78 du 9 décembre 1981 portant sur la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, ainsi que les paragraphes pertinents du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁸²,

Prenant acte avec satisfaction de la nomination du Secrétaire général de la Conférence,

Rappelant l'expérience acquise au cours des trois dernières décennies d'applications de l'énergie et des techniques nucléaires à la production d'électricité et à d'autres usages,

Réaffirmant la responsabilité incombant aux Etats avancés dans le domaine nucléaire de contribuer à satisfaire les besoins légitimes en énergie nucléaire des pays en développement en participant au transfert le plus complet possible du matériel, des matières et des techniques nucléaires, transfert soumis à des garanties internationales convenues et satisfaisantes, dont l'Agence internationale de l'énergie atomique veillera à ce qu'elles soient appliquées sans discrimination afin de prévenir efficacement la prolifération des armes nucléaires,

Ayant examiné le rapport du Comité préparatoire de la Conférence sur ses deuxième et troisième sessions⁸³,

Préoccupée de l'absence de progrès et reconnaissant la nécessité urgente d'accélérer et d'achever les préparatifs de fond de la Conférence, l'établissement de son ordre du jour provisoire, de sa documentation et de son règlement intérieur, de façon à assurer que la Conférence soit couronnée de succès et réalise les objectifs envisagés dans les résolutions 32/50 et 35/112 de l'Assemblée générale,

1. *Décide* que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire se réunira à deux reprises en 1983, une fois au début de l'année à New York pendant dix jours ouvrables et, ultérieurement, pendant une durée appropriée avant la Conférence;

2. *Prie* le Comité préparatoire et le Secrétaire général de la Conférence de prendre, en vue d'accé-

⁸¹ Voir également sect. X.B.1, décisions 37/453 et 37/454.

⁸² Résolution S-10/2.

⁸³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 48 (A/37/48).